



Circulaire 8674

du 13/07/2022

Circulaire de rentrée à destination des centres PMS
subventionnés par la FWB - Année scolaire 2022-2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8215 du 18/08/2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2022 au 31/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Dispositions administratives concernant les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Année 2022-2023
Mots-clés	centres psycho-médico-sociaux, CPMS

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-sociaux
Ens. libre subventionné	Primaire ordinaire
Libre confessionnel	Secondaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)
	Maternel spécialisé
	Primaire spécialisé
	Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
D'HAERYERE, Isabelle	DG Affaires générales et de la Sanction des études - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS	isabelle.dhaeyere@cfwb.be
MOLANO-VASQUEZ, Natalia	DG Affaires générales et de la Sanction des études - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS	02/690.83.39 natalia.molano-vasquez@cfwb.be
KRZEWINSKI Cindy	DG Affaires générales et de la Sanction des études - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS	02/413.27.95 cindy.krzewinski@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire liste les informations relatives aux ressorts d'activité et à l'encadrement des centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles requises par l'Administration.

Je vous invite à suivre les instructions reprises aux points 1 à 5 afin de compléter les différents tableaux en annexe.

Dans la seconde partie, la circulaire reprend toutes les informations utiles relatives aux subventions de fonctionnement, aux attestations d'orientation vers l'enseignement spécialisé, au Service de l'Inspection, aux vacances et congés des membres du personnel, à la formation en cours de carrière et autres dispositions générales.

La présente circulaire abroge la Circulaire n° 8215 du 18/08/2021 ayant pour objet : «Circulaire de rentrée pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles – année 2021-2022 ».

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

Le Directeur Général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

TABLE DES MATIERES

Bases légales	p. 2
Délais de transmission des documents	p. 2
 <u>INSTRUCTIONS POUR LE REMPLISSAGE DES DOCUMENTS</u>	
<u>1. CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE</u>	
1.1. Tableau 1A – Cadre du personnel technique titulaire des emplois	p. 3
1.2. Tableau 1B – Cadre du personnel technique remplaçant	p. 3
1.3. Tableau 1C – Extension du cadre – Succession de fonctions composant le cadre	p. 4
 <u>2. CADRE COMPLEMENTAIRE</u>	
2.1. Tableau 2A – Cadre complémentaires du personnel technique - CEFA	p. 4
2.2. Tableau 2B – Cadre complémentaire du personnel technique - ISE	p. 4
2.3. Tableau 2C – Cadre complémentaire du personnel technique - INTEGRATIONS	p. 4
2.4. Tableau 2D – Cadre complémentaire du personnel technique - LOGOPEDES	p. 4
 <u>3. MEDECINS</u>	
3.1. Tableau 3A – Liste des médecins	p. 4
3.2. Tableau 3B – Acte officiel de désignation des médecins – Convention	p. 4
3.3. Tableau 3C – États des examens médicaux	p. 5
 <u>4. PERTE D'EMPLOIS</u>	
 <u>5. DESCRIPTION DU RESSORT D'ACTIVITE</u>	
5.1. Tableau 4 – Ressort d'activité	p. 5
5.2. Annexe 5 – Contrat de guidance	p. 6
5.3. Annexe 6 – Convention de partenariat CEFA	p. 6
5.4. Annexe 7 – Convention de partenariat LOGOPEDE	p. 6
 <u>6. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</u>	
6.1. Subventions pour examens médicaux	p. 7
6.2. Subventions forfaitaires pour le personnel	p. 7
 <u>7. ATTESTATIONS D'ORIENTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE</u>	
 <u>8. POLES TERRITORIAUX</u>	
 <u>9. VACANCES ET CONGES</u>	
 <u>10. SERVICE D'INSPECTION DES CENTRES P.M.S.</u>	
 <u>11. DIVERS</u>	

BASES LEGALES

- Loi relative aux centres psycho-médico-sociaux du 1^{er} avril 1960
- Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962
- Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux du 19 février 2009
- Décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés du 31 janvier 2002
- Décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés du 31 janvier 2002
- Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière du 11 juillet 2002
- Décret modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux du 3 mai 2019 (Décret Logopèdes)
- Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires du 3 mai 2019

DELAIS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

- **Pour le Jeudi 1 décembre 2022**

Tableaux

- **1A – Cadre du personnel technique titulaire des emplois**
- **1B – Cadre du personnel technique remplaçant**
- **2A – Cadre complémentaire CEFA**
- **2B – Cadre complémentaire ISE (indice socio-économique)**
- **2C – Cadre complémentaire INTEGRATIONS**
- **2D – Cadre complémentaire LOGOPEDES**
- 3A – Liste des médecins
- 3B – Acte officiel de désignation des médecins
- 4 – Ressort d'activité
- 5 – Contrat de guidance

Attention, les tableaux 1A – 1B – 2A – 2B – 2C – 2D feront l'objet d'un double envoi à la date indiquée :

1°/ à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des Centres PMS – Bureau **1F125 ter** – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

2°/ à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS – Bureau **2E225** – Boulevard Léopold II 44 – 1080 Bruxelles.

- **Pour le 1^{er} mars 2023**

- 1C – Extension du cadre – Succession des fonctions composant le cadre

- **Pour le 30 juin 2023**

- Annexe 6 – Convention de partenariat CEFA
- Annexe 7 – Convention de partenariat LOGOPEDE

- **Pour le lundi 5 septembre 2023**

- 3C - Etats des examens médicaux réalisés pendant la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

INSTRUCTIONS POUR LE REMPLISSAGE DES DOCUMENTS

1. CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE

1. TABLEAU 1A – Cadre du personnel technique titulaire des emplois (Cadre de base)

Ce tableau reprend tous les titulaires d'emplois au **1^{er} septembre 2022**.

Pouvoir organisateur

Dénomination : Indiquer pour chaque Centre P.M.S. l'intitulé exact du Pouvoir organisateur compte tenu des statuts de l'organisation (Commission administrative ou A.S.B.L.) publiés au Moniteur belge.

Colonne 1 : *Ordre de succession des fonctions*

Cette colonne reprend d'abord le cadre minimum (4 agents).

Le cadre complémentaire, constitué d'équipe(s) de 3 agents **dont les fonctions sont à mentionner**, doit respecter l'ordre de succession des fonctions tel qu'il a été approuvé par décision ministérielle.

Se référer, selon le cas :

- au Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés : articles 3 ; 111, alinéa 5 ; 116 à 118 inclus ;
- au Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés : articles 7, 121 à 123 ;
- au Décret du 14 juillet 2006 ¹ relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux : articles 49 et 50 ;
- au Décret du 3 mai 2019 modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Colonne 2 : *Nom, prénom et matricule de l'agent*

Pour le personnel féminin, le nom de jeune fille est indiqué en premier lieu suivi du prénom et du nom d'épouse.

Colonne 3 : *Statut de l'agent*

Indiquer si l'agent est Définitif (D), Temporaire (T) ou Statutaire (S).

Colonne 4 : *Horaire des prestations*

À préciser sous forme de nombre d'heures hebdomadaires exclusivement.

1. Tableau 1 B – Cadre du personnel technique remplaçant

Ce tableau reprend les agents qui remplacent les titulaires momentanément absents du service.

¹ Les articles 49 et 50 concernent les modifications de successions des fonctions dans l'hypothèse de cessation définitive de ses fonctions par un APP ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires ou de l'octroi de la dérogation visée aux articles 3 et 4, §2, alinéa 4 (AS) ou 5 (APP) de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

2. Tableau 1C – Extension de cadre – Succession des fonctions composant le cadre

Dans la perspective de l'admission aux subventions de tout nouvel emploi, le centre PMS doit introduire sa demande pour le **1^{er} mars qui précède l'exercice** pour lequel les subventions sont demandées, et ce, conformément à l'article 40 de l'Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962.

Une nouvelle déclaration de succession des fonctions du cadre complémentaire doit être introduite dans le respect des dispositions réglementaires des deux décrets du 31 janvier 2002 relatifs aux statuts des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux et du Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

2. CADRE COMPLEMENTAIRE

1. Tableau 2A – Cadre complémentaire du personnel technique – CEFA

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de sa population scolaire fréquentant l'enseignement secondaire en alternance, conformément au chapitre 2, section 3 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

2. Tableau 2B - Cadre complémentaire du personnel technique – ISE

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de son Indice socio-économique, conformément au chapitre 2, section 4 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

3. Tableau 2C - Cadre complémentaire du personnel technique – INTEGRATIONS

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction du nombre d'élèves auxquels est appliqué le coefficient multiplicateur trois, conformément à l'Article 2 §1^{er} bis de la Loi du 1^{er} avril 1960.

4. Tableau 2D – Cadre complémentaire du personnel technique – LOGOPEDES

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de sa population scolaire fréquentant l'enseignement maternel conformément au chapitre 2, section 2bis du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

3. MEDECINS

1. Tableau 3A - Liste des médecins

À classer par ordre alphabétique.

2. Tableau 3B - Acte officiel de désignation des médecins – Convention

Chaque centre doit être en mesure de produire, lors du passage du service de la vérification, la copie du dossier complet en relation avec la liste fournie : le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou l'attestation de réussite pour les récents diplômés, l'acte officiel de désignation et la convention.

Il est recommandé de mettre fin à la mission des médecins en fonction dans les centres P.M.S. subventionnés à partir du 1er septembre qui suit la date à laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans.

3. Tableau 3C - États des examens médicaux

Les états des examens médicaux doivent parvenir en un seul exemplaire original et en un seul et unique envoi, pour **le lundi 5 septembre 2023** au plus tard, au Service des centres P.M.S. - bureau **1F125 ter** – rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

- Ceux-ci doivent être présentés par ordre chronologique.
- Seul le nombre total des examens médicaux pratiqués pendant l'année scolaire doit être indiqué sur les états d'examens.
- Le nombre d'examens complets ou complémentaires est fixé à 6 (et ne peut dépasser 8) par heure de présence effective du médecin.
- Si aucun examen n'a été pratiqué durant l'année scolaire, **il n'y a plus lieu** de renvoyer un état d'examen médical portant la mention « NEANT »

Pour rappel, le suivi médical des élèves, en ce compris les bilans de santé et la politique de vaccination, fait partie des missions du Service P.S.E. Dès lors, les examens médicaux PMS sont ponctuels et ne peuvent pas concerner des niveaux entiers d'enseignement ou des classes complètes.

4. PERTE D'EMPLOIS - Réglementation et notification

Conformément aux deux décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés et des centres PMS libres subventionnés, la notification dont il est fait mention aux articles 67 et 56 respectivement, doit être adressée sous pli recommandé à la Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné – Bureau **2E225 - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles**.

5. DESCRIPTION DU RESSORT D'ACTIVITE

Les modifications intervenues dans le ressort du centre PMS ne seront prises en compte pour le calcul de l'encadrement de l'exercice suivant que sur base des informations complètes transmises via le **tableau 4** (Ressort d'activité) accompagné du/des avenant(s) au(x) contrat(s) de guidance initial(aux) et/ou du/des nouveau(x) contrat(s) de guidance justifiant la/les modification(s) - **Annexe 5** (Contrat de guidance).

1. Tableau 4 – Ressort d'activité

Pour rappel, l'Administration doit être tenue informée, annuellement, des changements intervenus dans la composition du ressort de votre centre suite à l'établissement de nouveaux contrats de guidance avec des établissements scolaires ou à la cession de guidance de certains établissements/implantations à un centre PMS voisin.

Le tableau de description du ressort ne sera complété **que dans le cas où une modification intervient dans le ressort du centre** (nouvelle implantation, ajout ou suppression d'une ou plusieurs école(s), d'une ou plusieurs implantation(s)) après le 1er septembre de l'année considérée.

Ce tableau doit reprendre, pour chaque ajout ou suppression, les informations relatives à l'établissement scolaire et à l'implantation : numéros FASE (établissement et implantation), nom et adresse, niveau (maternel, primaire, secondaire) et type d'enseignement concerné.

Ce document est à renvoyer **uniquement** par courrier électronique à l'adresse suivante : **cpms.dgeo@cfwb.be** pour le **1 décembre 2022** au plus tard.

2. Annexe 5 - Contrat de guidance

Tout ajout ou suppression d'un établissement scolaire ou implantation dans le ressort d'activité doit faire l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat initial. Celui-ci devra mentionner les numéros « FASE » identifiant l'(les) école(s) et l'(les) implantation(s) concernée(s).

Ce document accompagne le tableau 4 en cas de modification intervenue dans le ressort d'activité et doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: cpms.dgeo@cfwb.be pour le **1 décembre 2022** au plus tard.

3. Annexe 6 – Convention CEFA

Le centre assurant la guidance de moins de 75 élèves en alternance peut établir une convention de partenariat avec un autre centre assurant également la guidance d'élèves en alternance, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 75 élèves.

La convention (**Annexe 6**) détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves en guidance dans chacun des centres.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année précédente.

Ce document doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: cpms.dgeo@cfwb.be pour le **30 juin 2023** au plus tard.

4. Annexe 7 – Convention LOGOPEDES

Le centre assurant la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel peut établir une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres de moins de 480 élèves assurant également la guidance de l'enseignement maternel, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

La convention (**Annexe 7**) détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves dans chacun des centres.

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit.

Ce document doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: cpms.dgeo@cfwb.be pour le **30 juin 2023** au plus tard.

6. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Par dérogation à l'article 52, alinéa 1^{er}, c) et d) de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S., le montant des subventions de fonctionnement des centres P.M.S. a été fixé, pour l'année scolaire **2021-2022**, au montant accordé pour l'année scolaire **2020-2021**, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2021. Le rapport entre ces deux indices (**118.32 au 1^{er} janvier 2022 et 109.97 au 1^{er} janvier 2021**) correspond à **7,06%**.



Compte tenu de ce qui précède, les subventions de fonctionnement 2021-2022 des centres P.M.S. sont fixées comme suit :

1.Subventions pour examens médicaux

Montant de base par type d'examen :

- Examen complet : $1,63 \text{ €} \times 2.6915 = 4,3871 \text{ €}$
- Examen complémentaire : $0,6525 \text{ €} \times 2.6915 = 1,7562 \text{ €}$
- Examen spécialisé : 17,1542 €

Suite aux augmentations successives :

Subvention totale :

- Examen complet : 7,95 €
- Examen complémentaire : 3,18 €
- Examen spécialisé : 31,07 €



2.Subventions forfaitaires pour le personnel

Forfaits

- Par cadre de base (= 4 agents du cadre de base) : $5.223,89 \text{ €} \times 2.6915 = 14.060,10 \text{ €}$
- Par agent de cadre complémentaire : $1.044,77 \text{ €} \times 2.6915 = 2.812,00 \text{ €}$

Suite aux augmentations successives :

Subvention totale :

4 agents : 25.470,15 €	4,5 agents : 28.017,15 €
5 agents : 28.407,98 €	5,5 agents : 33.111,15 €
6 agents : 35.658,14 €	6,5 agents : 38.205,14 €
7 agents : 40.752,14 €	7,5 agents : 43.299,14 €
8 agents : 45.846,13 €	8,5 agents : 48.393,13 €
9 agents : 50.940,13 €	9,5 agents : 53.487,13 €
10 agents : 56.034,12 €	10,5 agents : 58.581,12 €
11 agents : 61.128,12 €	11,5 agents : 63.675,12 €
12 agents : 66.222,11 €	12,5 agents : 68.769,11 €
13 agents : 71.316,11 €	13,5 agents : 73.863,10 €
14 agents : 76.410,10 €	14,5 agents : 78.957,10 €
15 agents : 81.413,32 €	15,5 agents : 84.051,09 €
16 agents : 86.501,64 €	



Pour rappel

- En application des dispositions prévues par le Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette par des membres du personnel, les sommes prévues pour les subventions seront amputées d'un montant correspondant à 1 % de l'ensemble des subventions de

fonctionnement dues pour l'année scolaire 2021-2022. La partie du pourcent non utilisée en 2022 sera reversée aux centres fin 2022.

- Le calcul de l'avance sur les subventions de fonctionnement 2021-2022 a tenu compte du personnel technique recruté dans le cadre du renforcement différencié des centres PMS.
- Une avance correspondant à 60 % de la subvention forfaitaire octroyée en 2021-2022 pour le personnel a été versée aux centres P.M.S. en février 2022. Le solde des subventions « personnel » sera liquidé en novembre 2022, en même temps que la subvention globale « examens médicaux » (et ce, après réception des derniers états d'examens médicaux).

7. ATTESTATIONS D'ORIENTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Pour rappel, la circulaire n° 4392 du 22/04/2013 met en application les dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription, et ce, conformément à l'article 12 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ces dispositions sont d'application depuis le 15 avril 2013.

Pour toute orientation vers le spécialisé, il est essentiel **d'utiliser exclusivement** les documents annexés dans la dite circulaire.

8. POLES TERRITORIAUX



Le décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale a été adopté le 17 juin 2021.

Un pôle territorial est une structure composée d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », et d'une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerce des missions d'accompagnement et de soutien au sein des écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

Le pôle territorial est attaché à une école d'enseignement spécialisé (l'école siège) et est placé sous l'autorité du P.O. et du directeur de l'école siège. Tout pôle est piloté par un coordonnateur.

Le pôle dispose d'une équipe pluridisciplinaire qui possède l'expertise nécessaire pour accompagner et soutenir les équipes pédagogiques et les élèves dans la mise en place d'aménagements raisonnables.

Chaque pôle territorial permet d'assurer une prise en charge des élèves à besoins spécifiques (diagnostiqués et reconnus) dans toutes les écoles d'enseignement ordinaire.

Veillez-vous référer aux circulaires suivantes :

- Circulaire 8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale des pôles territoriaux et du dispositif de l'intégration permanente totale
- Circulaire 8578 du 12 mai 2022 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : informations complémentaires
- Circulaire 8628 du 14 juin 2022 relative aux pôles territoriaux : information complémentaires à la circulaire 8578

VACANCES ET CONGES



Le décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, a été adopté au Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022. Cette réforme s'appliquera à partir de la rentrée scolaire 2022-2023 dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé,

l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale (tant secondaire que supérieur).

La circulaire **8568 du 2 mai 2022** détaille les principaux changements qui auront lieu pour les membres du personnel. Les modifications apportées dépendent de la catégorie à laquelle le membre du personnel appartient et de la fonction qu'il exerce.

Dans les centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS), l'exercice qui court du 1er septembre au 31 août n'est pas modifié, pas plus que le régime des congés annuels. Cependant, les périodes de congés des agents des CPMS seront adaptés aux nouveaux rythmes scolaires, afin de maintenir la plus grande accessibilité des services par ses publics bénéficiaires.

Je vous prie de vous référer à ladite circulaire **8568 du 2 mai 2022**, aux points suivants relatifs aux congés de vacances annuelles pour les centres PMS, notamment:

- 1.5 → Les membres du personnel social, psychologique et paramédical
- 1.6 → Les membres du personnel administratif et ouvrier2 (PAPO)
- 1.7 → Les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

ATTENTION Les congés tels que mentionnés dans la circulaire **8568 du 2 mai 2022** seront applicables à partir du 1er septembre 2022, sous réserve de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française qui prévoit l'adaptation des congés des CPMS. Cet arrêté vient de passer en deuxième lecture. En cas de modification des dates, un addendum à cette circulaire sera communiqué en temps utiles.

Vous pouvez télécharger la circulaire **8568 du 2 mai 2022** via l'un des deux liens suivants :

- http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8823
- [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208568%20\(8823 20220502 161325\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208568%20(8823%2020220502%20161325).pdf)

9. SERVICE D'INSPECTION DES CENTRES P.M.S.

Avenue du Port, 16 (local 4P05)
1080 BRUXELLES - ☎: 02/451.64.51

Inspectrice générale coordonnatrice

- Pascale GENOT

Discipline psycho-pédagogique

- Elodie MOUYARD - 0496/96.12.10 - elodie.mouyard@cfwb.be

Discipline sociale

- Pascal DEVOS - 0476/92.52.32 - pascal.devos@insp.cfwb.be

Discipline paramédicale

- Marilyn GARCET – 0496/83.04.40 – marilyn.garcet@insp.cfwb.be

- Sylvie RENAUT – 0495/28.48.59 – sylvie.renaut@insp.cfwb.be

10. DIVERS

• **Permanence d'été**

Madame la Ministre a marqué son accord sur la possibilité pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'organiser des permanences durant les vacances d'été. Les agents des centres PMS concernés seront donc considérés comme étant en activité de service et donc couverts en matière d'assurances.

• **Pouvoir organisateur**

Afin d'authentifier les signataires des différents documents et de contrôler le bien-fondé des délégations qu'ils exercent, il est impératif de communiquer au Service des centres PMS toutes les modifications intervenant tant au niveau de la structure que de la composition de la Commission administrative ou de l'A.S.B.L.

• **Agrément des nouveaux locaux – changement d'adresse**

Les locaux dont disposent les centres pour exercer leurs missions doivent répondre aux prescriptions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité en application de l'article 11, § 1er 3° alinéa et art. 41 de l'Arrêté royal organique des Centres PMS du 13 août 1962.

Le changement d'adresse d'un centre PMS doit faire l'objet d'une procédure en vue de l'agrément des nouveaux locaux.

Il est nécessaire de faire parvenir à l'Administration les documents suivants :

- l'avis officiel de la nouvelle installation du centre (à fournir par votre Pouvoir Organisateur) ;
- le plan des locaux de votre centre ;
- le rapport des pompiers signalant la conformité des locaux en matière de sécurité.

Dès réception de ces documents, une demande de visite des locaux est adressée au service d'Inspection des Centres PMS. Celui-ci remet un rapport de conformité quant au respect des prescriptions réglementaires en matière de sécurité des locaux du centre.

Le changement d'adresse est enregistré de manière officielle.

• **Sécurité**

Un contrôle périodique des bâtiments et des installations doit avoir lieu par le Service d'Incendie compétent. Les établissements scolaires et assimilés relèvent du Comité de secteur IX (Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail).

• **Visite du Service d'Incendie compétent**

Cette visite doit être organisée tous les cinq ans.

Objet de la visite : rapport de prévention des incendies tel qu'il est défini dans la circulaire du 18 juin 1991 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.



Au terme des cinq années, les centres doivent transmettre une copie des rapports établis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des centres P.M.S., **bureau 1F125ter**, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE TITULAIRE DES EMPLOIS
(Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2022-2023

ORDRE Succession	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
---------------------	------------------------	-------------------	------------------------

Cadre de base

1. Directeur			
2. C.P.P.			
3. A.S.			
4. A.P.M.			

Cadre complémentaire
(fonctions à préciser)

5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			

Signature du Mandataire

Signature du Directeur du Centre P.M.S.

CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE REMPLACANT

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél :
Tél :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire **2022-2023**

ORDRE Succession	NOM, PRENOM, MATRICULE	PRESTATIONS (h/sem)
-----------------------------	-------------------------------	--------------------------------

CADRE de base

1. Directeur		
2. C.P.P.		
3. A.S.		
4. A.P.M.		

Cadre complémentaire
(fonctions à préciser)

5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		

Signature du Mandataire

Signature du Directeur du Centre P.M.S.

RECOMMANDE

Centre (dénomination et adresse)

Administration générale de l'enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des centres P.M.S.-

EXTENSION DU CADRE - SUCCESSION DES FONCTIONS COMPOSANT LE CADRE

(A RENVOYER ET A COMPLETER UNIQUEMENT EN CAS DE CHANGEMENT DE SUCCESSION DES FONCTIONS PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE)

DECLARATION DU POUVOIR ORGANISATEUR :

Le pouvoir organisateur du centre susmentionné a l'honneur de demander l'agrégation, par le/la Ministre de l'Enseignement ou par son délégué, de la succession des fonctions qui composent le personnel technique complémentaire du cadre, telle qu'elle est définie ci-après :

5	14
6	15
7	16
8	17
9	18
10	19
11	20
12	21
13	22

Le pouvoir organisateur du centre susmentionné déclare s'être conformé aux dispositions qui le concernent, à savoir, soit l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, soit l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tels que modifiés par les articles 49 et 50 respectivement du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

L'avis des organes consultés est joint à la présente, à savoir la commission paritaire locale pour les centres PMS officiels ou les organes de démocratie sociale pour les centres PMS libres.

Fait à le20....

Pour le Pouvoir Organisateur
(Nom Prénom du signataire et qualité ou mandat au sein du Pouvoir organisateur):

TABLEAU 2 A**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - C.E.F.A.
(Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié - Section 3)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2022-2023

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Nom/Prénom du Mandataire

Nom/Prénom du Directeur du centre PMS

Signature

Signature

**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - ISE
(Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié - Section 4)**

Année scolaire 2022-2023

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			

Nom/Prénom du Mandataire

Nom/Prénom du Directeur du centre PMS

Signature

Signature

CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - INTEGRATIONS (Loi du 1^{er} avril 1960, article 2 §1^{er} bis)

Année scolaire 2022-2023

<p style="text-align: center;"><u>Pouvoir organisateur</u></p> <p>Dénomination :</p> <p>Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél. :</p> <p>Fax :</p> <p>Courriel :</p>	<p style="text-align: center;"><u>Centre P.M.S.</u></p> <p>Dénomination :</p> <p>Adresse (ou cachet) :</p> <p>Tél. :</p> <p>Fax :</p> <p>Courriel :</p> <p>N° FASE :</p> <p>N° ECOT :</p>
--	--

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			

Nom/Prénom du Mandataire

Nom/Prénom du Directeur du centre PMS

Signature

Signature

**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE LOGOPEDES
(Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié - Section 2bis)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2022-2023

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			

Nom/Prénom du Mandataire

Nom/Prénom du Directeur du centre PMS

Signature

Signature

CENTRE (dénomination et adresse)

**Acte de désignation de médecin
Convention**

(Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux Centres PMS)

Entre d'une part,

Le Centre PMS (Dénomination et adresse)
.....
.....

Représenté par Madame/Monsieur,
Mandataire du Pouvoir Organisateur

Et d'autre part,

Madame, Monsieur,
Né(e) à, le,
Domicilié(e) à.....
.....

Il a été convenu ce qui suit :

- Mme, Mr, docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins du, sous le n° est attaché en tant que médecin contractuel au Centre PMS dont la direction est assurée par Mme, Mr
- A ce titre, il/elle participe à la mission dévolue au Centre et s'engage à respecter les dispositions du statut organique dont il/elle a pris connaissance (A.R. du 13/08/62).
- Il/elle assurera notamment les examens requis pour la bonne marche du Centre, soit des examens complets demandés par la direction, soit des examens complémentaires aux bilans de santé dont il/elle aura communication, conformément à la convention avec le SPSE.
- La rémunération sera calculée sur la base de montants de subventions de fonctionnement reçues annuellement et sera versée sur le compte n°
- Entrée en fonction le

Fait en double exemplaires, à, le

Le Médecin,

Le/la Mandataire du Pouvoir Organisateur

CENTRE (Dénomination et adresse)

.....
.....
.....
.....

ETAT D'EXAMENS MEDICAUX

Pendant la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,

Le Docteur (Nom et prénom)

Attaché au centre PMS repris ci-dessus a effectué :

- examen(s) complet(s)
- examen(s) complémentaire(s)
- examen(s) spécialisé(s)

lors des séances d'examens organisées aux dates suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je déclare sur l'honneur que les examens précités ne sont pas imputables à l'activité d'un centre de santé ni d'une autre organisation de tutelle sanitaire

Fait à, le20..

Le Médecin,
(Signature et cachet)

Pour approbation :
Le Mandataire

CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL LIBRE

.....¹
²
 Tél. :
 Fax. :
 Email :

CONTRAT DE GUIDANCE

Entre les soussignés,

Mr/Mme.....³.....⁴....., représentant
 le Pouvoir Organisateur de⁵..... situé(e)
⁶.....

dont le numéro FASE est :⁷ et dont l'(les) implantation(s) est (sont) la(les)
 suivante(s) :⁸.....

et

Mr/Mme.....⁹....., représentant
 le Pouvoir Organisateur du Centre P.M.S. libre susmentionné

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Le premier soussigné confie au second, pour une période de six ans minimum à savoir du¹⁰ au.....¹¹, la tutelle psycho-médico-sociale des élèves de son établissement scolaire.

Article 2 - Pendant la même période, le second soussigné s'engage à assurer au bénéfice de la population scolaire qui lui est confiée, les prestations prévues conformément à la réglementation officielle.

Article 3 - La population scolaire sous tutelle comprend les catégories d'élèves appartenant à l'enseignement¹²

Article 4 - Le présent contrat est considéré renouvelé par tacite reconduction s'il n'est pas résilié par une des parties par un préavis donné par lettre recommandée, six mois avant son expiration.

Fait et signé en trois exemplaires

A, le 20.....

¹ Dénomination du Centre

² Adresse complète (rue, n° et ville)

³ Nom et prénom

⁴ Fonction

⁵ Partie contractante

⁶ Adresse de la partie contractante

⁷ 4 chiffres

⁸ Indiquer la dénomination exacte, l'adresse et le numéro FASE pour chaque implantation

⁹ Nom et prénom

¹⁰ Date du début du contrat

¹¹ Date d'échéance du contrat

¹² Indiquer le ou les niveau(x) (maternel, primaire, secondaire/secondaire CEFA) et le type d'enseignement concerné (ordinaire ou spécialisé)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de convention de partenariat entre centres P.M.S., en exécution de l'article 10, § 3, du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

A.Gt 14-05-2009 M.B. 16-07-2009

Annexe

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les partenaires soussignés :

• Le centre psycho-médico-social de.....
représenté par

et

• Le centre psycho-médico-social de.....
représenté par :.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. - En vue de générer le cadre complémentaire créé par l'article 8 du Décret du 19 février 2009 et de bénéficier des dispositions de l'article 9 dudit Décret, la présente convention a pour objet de globaliser la population scolaire des deux centres P.M.S. assurant la guidance d'élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire en alternance en vue d'atteindre la norme minimale de 75 élèves telle que prévue par l'article 10 § 1er, du Décret précité.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année précédente.

Est réputé inscrit, l'élève possédant la qualité d'élève régulier telle que définie à l'article 6, § 2 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

MISE EN OEUVRE

Article 2. - Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé conformément à l'article 9, § 1er, du Décret du 19 février 2009 est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves en alternance le plus important.

Ce membre du personnel technique est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

REPARTITION DE LA CHARGE

Annexe 6

Article 3. - La charge exercée par le membre du personnel technique est répartie entre les centres P.M.S. partenaires selon un pourcentage calculé sur base du nombre d'élèves en alternance comptabilisés dans le ressort de chaque centre.

Elle est répartie entre les deux centres comme suit :

-% pour le centre psycho-médico-social de.....
- % pour le centre psycho-médico-social de

En application de l'article 11 du Décret du 19 février 2009, la charge de cet encadrement complémentaire est attribuée à :

- préciser la ou les fonctions :
- la ou les charges, temps plein ou mi-temps :

DUREE DE LA CONVENTION

Article 4. - La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet le 1er septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Fait en 2 exemplaires originaux le..... à

Pour le centre P.M.S. de

.....

.....

Nom, prénom, fonction

Pour le centre P.M.S. de

.....

.....

Nom, prénom, fonction

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de convention de partenariat entre centres P.M.S., en exécution de l'article 7 quater du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les partenaires soussignés :

- Le centre psycho-médico-social de.....
N° FASE
représenté par

et

- Le centre psycho-médico-social de.....
N° FASE
représenté par :

et

- Le centre psycho-médico-social de.....
N° FASE
représenté par :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. - En vue de générer le cadre complémentaire créé par le décret du 19 février 2009 et de bénéficier des dispositions de l'article 7bis dudit décret, la présente convention a pour objet de globaliser la population scolaire de deux ou plusieurs centres P.M.S. assurant la guidance d'élèves scolarisés dans l'enseignement maternel en vue d'atteindre la norme minimale de 480 élèves telle que prévue par l'article 7ter du décret précité.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Chaque élève, relevant de l'enseignement ordinaire ou spécialisé, compte au coefficient de 1.

MISE EN OEUVRE

Article 2. - Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé conformément à l'article 7ter du décret du 19 février 2009, est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves le plus important.

Ce membre du personnel technique est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

REPARTITION DE LA CHARGE

Article 3. - La charge exercée par le membre du personnel technique est répartie entre les centres P.M.S. partenaires selon un pourcentage calculé sur base du nombre d'élèves comptabilisés dans le ressort de chaque centre.

Elle est répartie entre les centres comme suit :

-% pour le centre psycho-médico-social de.....
- % pour le centre psycho-médico-social de
- % pour le centre psycho-médico-social de

DUREE DE LA CONVENTION

Article 4. - La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet le 1er septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Fait en exemplaires originaux le..... à

Pour le centre P.M.S. de
.....
Nom, prénom, fonction

Pour le centre P.M.S. de
.....
Nom, prénom, fonction

(Signature)

(Signature)

Pour le centre P.M.S. de
.....
Nom, prénom, fonction

(Signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du2020 portant exécution de l'article 7^{quarter} du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux.

Bruxelles, le

**Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET**

**La Ministre de l'Education,
Caroline DESIR**

Demande de dérogation pour participer à plus de 20 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire – Exercice 2022-2023

Je soussigné(e):

Nom et prénom du membre du personnel technique:

.....

Adresse personnelle:

.....

CP: Localité:

En vertu de l'article 9, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002¹, je sollicite, pour l'exercice 2020-2021, une dérogation au nombre de demi-jours de formation volontaire pouvant être suivi durant mon horaire.

- intitulé de la formation:

- opérateur de formation :

- date de la formation :

- durée de la formation:

- nombre de demi-jours de dérogation sollicité:

Motivation de la demande:

*Accord du directeur du centre, pour les centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Accord du pouvoir organisateur, pour les centres PMS subventionnés.*

CENTRE PMS ou P.O.

(Cachet lisible ou coordonnées):

¹ Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres-psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Nom et prénom du directeur du centre, du représentant du pouvoir organisateur ou de son délégué:

.....

Avis du directeur du centre ou du pouvoir organisateur ou de son délégué:

Date: Transmis à l'Administration à la date du

A renvoyer à: Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service CPMS - rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Date:

Signature: